



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

27 février 2017

AUGMENTATION DES TRAITEMENTS AU 1er FEVRIER 2017

Référence : Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (J.O. du 26 mai 2016)

A compter du 1^{er} février 2017, le montant annuel du traitement afférent à l'indice 100 majoré est revalorisé de 0,6% soit :

☞ 5 623.23 €

Cette valeur est applicable pour tous les fonctionnaires et agents, quel que soit leur indice de rémunération.

PROCÉDURE DE CALCUL DU TRAITEMENT BRUT

- ◆ Pour calculer la valeur du **traitement brut annuel** correspondant à l'indice majoré détenu par un agent, vous devez opérer de la façon suivante :

$$\frac{\text{Indice majoré de l'agent} \times \text{Valeur de l'indice majoré 100}}{100}$$

- ◆ Pour déterminer la valeur du **traitement brut mensuel** correspondant à l'indice majoré détenu par un agent, il y a lieu de pratiquer de la manière suivante :

$$\frac{\text{Indice majoré de l'agent} \times \text{Valeur de l'indice majoré 100}}{1200}$$

SEUIL D'EXONÉRATION DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

Sont **exonérés** de la contribution de solidarité les fonctionnaires et agents dont la **rémunération mensuelle brute** (traitement brut + N.B.I. le cas échéant + indemnité de résidence le cas échéant – cotisations sociales obligatoires*) **est inférieure** au traitement mensuel brut afférent à l'indice majoré 313, soit **1 466.72 €** au 1^{er} mars 2017. (* sauf CSG – CRDS)

Annexe

Historique de la valeur du point

Date	Valeur en Euros	Valeur en Francs	Date	Valeur en Euros	Valeur en Francs
01/02/17	5 623,23				
01/07/16	5 589,69		01/11/95	-	32 244,00
01/07/10	5 556,35		01/03/95	-	31 799,00
01/10/09	5 528,71		01/12/94	-	31 422,00
01/07/09	5 512,17		01/08/94	-	31 080,00
01/10/08	5 484,75		01/01/94	-	30 926,00
01/03/08	5 468,34		01/02/93	-	30 711,00
01/02/07	5 441,13		01/10/92	-	30 190,00
01/07/06	5 397,95		01/02/92	-	29 784,00
01/11/05	5 371,10		01/11/91	-	29 408,00
01/07/05	5 328,47		01/08/91	-	29 118,00
01/02/05	5 301,96		01/12/90	-	28 973,00
01/01/04	5 275,58		01/04/90	-	28 607,00
01/12/02	5 249,33		01/01/90	-	28 270,00
01/03/02	5 212,84		01/09/89	-	28 129,00
01/11/01	-	33 990,00	01/03/89	-	27 798,00
01/05/01	-	33 754,00	01/09/88	-	27 523,00
01/12/00	-	33 586,00	01/03/88	-	27 253,00
01/12/99	-	33 419,00	01/08/87	-	26 983,00
01/04/99	-	33 155,00	01/05/87	-	26 851,00
01/11/98	-	32 990,00	01/03/87	-	26 587,00
01/04/98	-	32 828,00	01/11/85	-	26 428,00
01/10/97	-	32 567,00	01/07/85	-	26 049,00
01/03/97	-	32 405,00	01/02/85	-	25 669,00